

Arrêt

n° 166 914 du 29 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité Congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et de religion catholique. Vous résidiez au domicile familial situé dans la commune de Ngaliema à Kinshasa. Après avoir quitté l'école, vous avez commencé, en 2001, à faire du commerce avec votre soeur et vendiez des friperies au marché central de Kinshasa. Vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

À plusieurs reprises, vous avez accompagné votre soeur lorsqu'elle allait au salon de coiffure. C'est à cet endroit que vous avez fait la connaissance de Guelord [M. T.]. Vous déclarez que ce dernier vous faisait des avances. Au départ, vous ne vouliez pas d'une relation amoureuse avec lui mais après l'avoir rencontré à plusieurs reprises au salon de coiffure, il a réussi à vous convaincre. Vous avez dès lors commencé à sortir ensemble et entretenir une relation amoureuse. Cette relation a commencé trois mois avant le début de vos problèmes. En effet, selon vos dires, votre partenaire Guelord était également, en même temps que vous, en relation avec un militaire, le major Kisua. Ce dernier a pris connaissance de la nature de votre relation avec Guelord et a envoyé trois soldats vous arrêter le 19 août 2015 lorsque vous étiez en train de boire un verre à une terrasse d'un bar de votre quartier. Vous avez été emmené au camp Tshatshi où vous avez été détenu au cachot durant trois jours. Votre partenaire a également été arrêté lors de la venue des militaires mais vous ne savez pas où il a été emmené et n'avez d'ailleurs plus de ses nouvelles depuis lors.

Le 22 août 2015, grâce à l'intervention d'un officier de garde, vous vous êtes évadé du camp Tshatshi, et vous vous êtes caché dans la commune de Kimbanseke. Vous avez reçu à plusieurs reprises la visite de votre maman. C'est elle qui a organisé votre voyage et qui vous a mis en contact avec votre passeur « Monsieur Velly ». Le 25 août 2015, vous avez quitté le Congo par avion muni de documents d'emprunts. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes le 28 août 2015. À l'appui de votre demande d'asile, vous transmettez divers documents médicaux : une demande de biologie clinique ainsi que les résultats, une carte de rendez-vous avec un médecin spécialisé et un formulaire de demande d'examen en imagerie médicale.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez tout d'abord l'ensemble de la population étant donné votre homosexualité (Cf. audition du 08 janvier 2016, p.9 et p.26). Vous craignez également d'être de nouveau arrêté par le major Kisua du fait de la relation amoureuse que vous entreteniez avec votre partenaire, Guelord.

Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

En premier lieu, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, les déclarations que vous avez tenues concernant Guelord et plus précisément la relation amoureuse que vous entreteniez avec lui, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la crédibilité de cette relation homosexuelle. En effet, vous avez certes été à même de donner des éléments ponctuels sur lui (sa nationalité, son ethnie, sa religion, son année de naissance (Cf. p.5), sa religion, son lieu d'habitation, le nom de son père et sa profession, le nom de son petit frère, son niveau d'études, ses préférences musicales (Cf. p.20-21)) mais, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette personne, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. En effet, invité à évoquer différentes anecdotes, heureuses ou malheureuses, de votre relation amoureuse, vous vous limitez à répondre que ce qui été bien avec Guelord, c'est lorsque vous aviez eu des rapports sexuels pour la première fois, que c'était positif. Encouragé à raconter d'autres anecdotes, vous répondez simplement « Moi Guelord et moi tout allait bien, si on avait vraiment des projets entre Guelord et moi on pouvait bien avancer. » (Cf. p.22). De plus, concernant la description physique de votre partenaire, vous vous contentez de le décrire comme étant plus gros que vous et faisant presque la même taille. Invité à en dire plus, vous ajoutez

qu'il a des favoris ainsi que des sourcils attachés (Cf. p.21). Quant aux circonstances de votre rencontre, force est de constater que le caractère vague et imprécis de vos propos à ce sujet ne permettent pas non plus d'emporter la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez que vous accompagniez votre soeur au salon de coiffure, que Guelord était à chaque fois présent, qu'il vous baratainait « voila je te trouve bien, on peut vivre ensemble ? », que comme vous n'aviez pas assez de moyen, il vous dépannait à chaque rencontre en vous donnant de l'argent et que c'est cela qui a fait que vous avez accepté de sortir avec lui (Cf. p.20). Enfin, à la question de savoir comment vous aviez réagi à ses avances, vous vous contentez de répondre vaguement « au départ je voulais même pas le sentir ni accepter son argent mais en fin de compte j'avais cédé puis accepté de sortir avec lui. Je me suis dit qu'il vaut mieux vivre un homme qu'avec une femme. » (cf. p.20). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que votre unique et seule relation homosexuelle n'est pas établie.

Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes effectivement homosexuel, et ce d'autant plus qu'interrogé sur votre prise de conscience vis-à-vis de l'attirance que vous avez envers un homme, vous répondez uniquement que vous êtes ensemble depuis trois mois, qu'auparavant, Guelord vous dérangeait et s'intéressait à vous, que ce n'est pas par rapport à l'argent que vous êtes ensemble, et que vous l'aimez vraiment (Cf. p.23), sans développer davantage vos propos. À la question de savoir si vous êtes plus attiré par les hommes que par les femmes, vous répondez simplement que par rapport aux deux filles avec qui vous étiez sorti et Guelord, vous vous sentez mieux de sortir avec un homme qu'avec des filles (Cf. p.23). Exhorté à décrire ce que vous aviez ressenti lorsque vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous vous contentez de répéter que vous préférez un homme qu'une femme. Il vous a alors été demandé d'expliquer concrètement pourquoi vous préféreriez un homme plutôt qu'une femme. Vous répondez sans développement aucun que « L'homme parce que quand je parle je me sens à l'aise. Si il s'agit d'un projet quelconque, parce que la fille peut toujours s'accaparer des histoires, voilà, je préfère vivre avec un garçon qu'une fille ». De plus, il vous a été demandé ce que cela signifiait pour vous « être homosexuel », ce à quoi vous répondez, dans un premier temps, ne pas connaître la signification (Cf. p.23). De nouveau interrogé à ce sujet, vous vous limitez à dire « Homosexuel, selon moi c'est quelqu'un qui sort avec quelqu'un de même sexe. » (Cf. p.24), sans ajouter d'autres explications. Ces propos laconiques et généraux dépourvus de tout sentiment de vécu ne permettent pas de rendre crédible votre orientation homosexuelle.

Enfin, vous déclarez que l'homosexualité n'est pas permise dans votre pays (Cf. p.26) et n'est pas non plus tolérée par votre religion (Cf. p.23), qu'à Kinshasa ce n'est pas non plus toléré, que s'afficher est une chose dangereuse car si des gens vous voient, vous pouvez vous faire lapider, et que vous vous rencontrez toujours en cachette (Cf. p.25). Dans ce contexte, il est invraisemblable que Guelord vous drague systématiquement lorsque vous accompagniez votre soeur au salon de coiffure (Cf. p.20). Il est tout aussi invraisemblable que vous alliez avec votre partenaire boire des verres dans le bar où vous avez été arrêté. En effet, selon vos déclarations, c'est un bar connu dans le quartier où vous alliez régulièrement même sans votre partenaire (Cf. p.13). A la question de savoir si ça vous posait problème de vous afficher en public, vous répondez négativement en précisant que vous deviez le faire en cachette des gens que vous connaissez, ce qui paraît impossible à réaliser étant donné que ce bar est, comme vous l'avez déclaré, dans votre quartier et que vous y alliez souvent avec des amis de votre quartier (Cf. p.13). Ensuite, vous déclarez que, pour vous cacher des autres, vous alliez avec votre partenaire dans « des endroits où c'était pas trop éclairé ». À la question de savoir où vous vous embrassiez, vous répondez « dans des bars, en plus Guelord avait une maison ». Il vous a dès lors été demandé s'il existait des bars où vous pouviez vous embrasser, ce à quoi vous déclarez « C'est pas autorisé mais en cachette, pendant que les autres sont distraits, on peut le faire ». Dès lors, invité à expliquer pourquoi prendre un tel risque, vous vous limitez à répondre « C'est l'amour c'est très compliqué, l'amour n'a pas de frontière c'est très compliqué » (Cf. p.25). Etant donné l'hostilité de la population à l'égard des homosexuels, agir de la sorte serait prendre des risques insensés. Un comportement aussi imprudent n'est pas cohérent alors que vous êtes bien conscient de l'homophobie de la société et de l'attitude discrète qu'il faut avoir en conséquence. Ce comportement affecte fondamentalement sa crédibilité.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité. Le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de connaître les raisons qui vous ont effectivement poussé à quitter votre pays d'origine.

En second lieu, si l'on considère que vous avez réellement vécu une relation amoureuse avec votre partenaire Guelord, quod non en l'espèce, et que, de ce fait, vous avez été arrêté et détenu par le major Kisua, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de l'effectivité de la détention dont

vous dites avoir été victime. En effet, vos déclarations y afférentes ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu du 19 août au 22 août 2015, date de votre évasion (Cf. p.10-11). Exhorté à expliquer de façon détaillée l'ensemble de votre détention, vous donnez l'heure d'arrivée sur place, vous expliquez la discussion que vous avez eue avec le major Kisua et les menaces qu'il vous a lancées, vous relatez avoir été pris de force par la major et que ce dernier a donné l'ordre à ses trois soldats de faire ce qu'ils voulaient avec vous, à savoir le « sexe par derrière », et ce avant de vous menacer à nouveau (Cf. p.13). Vous ajoutez avoir beaucoup pleuré, que personne ne pouvait vous porter de l'aide, que vous dormiez dans des conditions difficiles, que vous aviez mal partout, qu'il n'y avait rien à manger et que vous pouviez profiter du pain apporté à vos codétenus lorsqu'ils recevaient de la visite (Cf. p.13). Il vous a alors été signalé que vous restiez général dans vos propos, en vous rappelant de raconter des choses concrètes que vous aviez faites, vues, subies. Vous vous êtes toutefois limité à dire que des soldats violaient des femmes également détenues, qu'on vous tapait et qu'on vous donnait des travaux forcés durant lesquels vous deviez aller nettoyer les toilettes sans gants, sans protections ni produits (Cf. p.14). À la question de savoir si vous vouliez ajouter quelque chose sur votre détention, qui plus est la première de votre vie, vous ne répondez pas clairement à ce qui était demandé et ajoutez « C'était la première fois de me trouver au cachot et pour preuve je suis allé des examens ici et ils ont vu que j'avais l'hépatite, moi j'étais pas malade avant ». La question vous a alors été répétée, ce à quoi vous avez commencé à répondre exactement ce que vous aviez énoncé précédemment. Dès lors, exhorté à ajouter de nouveaux éléments, concernant votre détention, des choses vues, entendues, vécues ou ressenties, vous répondez uniquement « A part le viol et tout ça je n'ai rien entendu ni vu. Sauf que moi pendant que j'étais là des fois j'entendais des femmes pleurer, violées par les soldats », en précisant que c'est mieux d'avoir des rapports sexuels quand il y a consentement mutuel (Cf. p.15). Ensuite, étant donné le caractère limité de vos propos afférents à votre vécu en détention, il vous a été demandé d'expliquer votre quotidien en prison. Vous répondez uniquement que le matin ils venaient faire le compte des détenus du cachot, qu'après ça leur plaisir était de vous tabasser et que « Une fois qu'on vous a tapé, ils vont choisir parmi vous qui sont les gens qui vont aller faire quelques travaux. Si une fois choisi, tu vas faire le travail. Si ce jour-là tu as pas de travail, il y a que pleurer et réfléchir, c'est pas facile non plus ». Vous décrivez votre corvée en racontant simplement « Une fois on m'avait pris, je devais aller nettoyer les toilettes sans gants et aussi on avait mis un tonneau à l'intérieur et c'est là que tt le monde allait pour les toilettes. » (Cf. p.15). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter des événements précis qui se sont déroulés durant votre détention, des anecdotes, vous vous contentez de déclarer « On nous a tapé sérieusement et il y a personne qui peut te venir en aide, les femmes qui pleuraient, vraiment c'était difficile. » (Cf. p.16).

Vous n'avez pas été plus précis concernant vos codétenus. Invité à dire qui était détenu avec vous, vous répondez qu'il y avait « Papy Guillain » et son frère ainsi qu'une femme au nom d'Anuarite, et que vous ne connaissez pas les noms des autres personnes. Il vous a alors été demandé de quoi vous parliez entre vous. Vous vous limitez à répondre que Papy et Guillain sont des soldats du camp Tshatshi et que ces sont eux qui vous ont aidé à chaque fois lorsque leur visiteurs leur apportaient à manger. N'ayant pas répondu à la question, elle vous a été répétée, ce à quoi vous répondez ne pas savoir ce que vos codétenus avaient fait. À la question de savoir si vous leur aviez demandé, vous répondez par la négative en précisant « Avec la souffrance que j'avais et pleureur, je pouvais pas commencer à leur poser autant de questions ». (Cf. p.16). Considérant vos réponses comme limitées, vous avez été invité à expliquer pourquoi Anuarite avait, elle, été détenue, vous ne répondez de nouveau pas à la question. Dès lors, le Commissariat général constate que vous êtes extrêmement limité dans vos propos en ce qui concerne vos codétenus, d'autant plus que vous avez été détenu avec quinze personnes et que vous précisez que les trois personnes à qui vous parliez vous ont aidé à vivre et à manger pendant votre détention (Cf. p.16).

Ainsi, force est de constater que vos déclarations à propos de votre détention sont demeurées limitées, générales et peu spontanée, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu personnel d'une personne détenue pour la première fois de sa vie. Vous n'avez dès lors pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre détention au camp Tshatshi du 19 août au 22 août 2015.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré vague au sujet de votre évasion de telle sorte que celle-ci ne peut être tenue établie. Ainsi il vous a été demandé de raconter, en détails, votre sortie de prison « minute par minute » et dire tout ce qu'il s'était passé entre la sortie de votre cellule et la sortie du bâtiment. Vous répondez simplement qu'un soldat est venu vous appeler, qu'il fera en sorte

que vous sortiez comme s'il vous avait envoyé aller acheter des cigarettes, et qu'il vous a dit « une fois dehors du cachot il faut regarder de l'autre côté, tu vas voir un véhicule, c'est un Renault Espace. Une fois arrivé devant ce véhicule tu dois donner ton nom et te prendre et te conduire. ». Ensuite, vous expliquez simplement que le soir venu, le soldat de garde est venu et vous a remis l'argent pour aller acheter un paquet de cigarettes à l'extérieur du bâtiment au sein du quel vous étiez détenu et que vous vous êtes référé à ses explications pour monter dans la voiture par après (Cf. p.17). Le Commissariat général considère qu'il n'est nullement plausible que vous puissiez sortir de votre cachot sous prétexte d'avoir été commissionné par un des gardes du camp (Cf. p.17). Dès lors, ces déclarations afférentes à votre évasion renforcent le manque de crédibilité qui avait été constaté au sujet de votre détention.

En troisième lieu, il apparaît des informations à disposition du Commissariat général, que vous possédez un compte issu du réseau social « Facebook ». En effet, ce profil reprend le nom que vous avez déclaré utiliser (Cf. p.8) ainsi que plusieurs photographies sur lesquelles vous vous trouvez. Il n'y a donc aucun doute qu'il s'agisse bien de votre compte personnel. Ainsi, alors que vous avez déclaré avoir été arrêté le 19 août 2015, avoir été détenu jusqu'au 22 août 2015 et avoir quitté le Congo le 25 août 2015 (et ce pour la première fois, cf. p.6), il apparaît de ce compte, consulté le 22 janvier 2015 (farde « Information des pays », profil Facebook consulté le 22 janvier 2015, photos n°1 à n°7), plusieurs photographies qui laissent supposer que vous n'étiez pas au Congo à ces différentes dates et par conséquent, pas en détention au moment où vous prétendez l'être. En effet, concernant tout d'abord votre arrestation du 19 août 2015, il ressort de votre compte Facebook que plusieurs photographies ont été mises en ligne à la même date (farde « Information des pays », profil Facebook consulté le 22 janvier 2015, photos n°3), dont deux de vous où vous vous trouvez debout devant une voiture immatriculée en Belgique (Photos n°4 et 5). Ensuite concernant votre dernier jour de détention, à savoir le 22 août 2015, il apparaît, une nouvelle fois de votre compte Facebook, que plusieurs photos ont été mises en ligne à cette date (Photo n°6), dont une sur laquelle on vous voit vous tenir devant une voiture qui est, elle aussi, immatriculée en Belgique (Photo n°7).

Ces différents constats finissent de mettre à mal la crédibilité de votre récit d'asile et des raisons qui vous ont effectivement poussé à quitter votre pays d'origine.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, les craintes que vous invoquez vis-à-vis du major Kisua et de l'ensemble de la population ne sont dès lors pas établies.

Alors que la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (Cf. p.26).

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate qu'ils ne permettent pas de renverser l'analyse présentée ci-dessus. La carte de rendez-vous médical et la demande d'échographie (Cf. Farde documents, pièces n°3 et n°4) attestent que vous êtes suivi au niveau médical, ce qui n'est pas remis en cause. Concernant la demande de biologie clinique et les résultats obtenus (Cf. Farde documents, pièces n°1 et n°2), ceux-ci se bornent à attester votre situation médicale, sans que le Commissariat général ne puisse s'assurer des circonstances de celle-ci, ni même si cette maladie est la conséquence des rapports sexuels que vous déclarez avoir eus en prison.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à une seconde audition du requérant ou contredire explicitement toutes ses déclarations, conclure que l'homosexualité alléguée par le requérant et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle ne sont aucunement établis. Ainsi, à titre d'exemple, la détention alléguée n'étant pas vraisemblable, les mauvais traitements qu'il prétend avoir subis durant cette détention ne le sont pas davantage.

4.5.2. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant a tenté de dissimuler sa présence sur le territoire belge à une période où il prétend être victime de persécutions dans son pays d'origine. L'erreur matérielle apparaissant dans la décision querellée (« *consulté le 22 janvier 2015* » à la place de « *consulté le 22 janvier 2016* ») est sans incidence sur la pertinence de ce motif. Le Conseil estime en outre totalement farfelue l'explication selon laquelle « *son compte Facebook a pu être piraté par des personnes au Congo qui auraient appris son homosexualité, son départ pour la Belgique et le fait qu'il y ait demandé l'asile et qui souhaiteraient le voir revenir au Congo pour le tuer en raison de son homosexualité* ». Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit.

4.5.3. Le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier l'indigence des déclarations formulées par le requérant. Ainsi notamment, les traditions africaines, la pudeur du requérant et de son partenaire allégué, ou la durée de la détention qu'il invoque ne justifient nullement les lacunes apparaissant dans ses dépositions. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En ce que la partie requérante soutient que « *le requérant souhaite signaler une erreur du CGRA dans la décision attaquée en ce qu'il est indiqué qu'il aurait déclaré qu'il y avait « Papy Guillain et son frère ainsi qu'une femme au nom d'Anuarite. Or, le requérant signale que Papy et Guillain sont deux personnes distinctes. Il précise effectivement qu'il y avait également une femme présente au nom d'Anuarite. Contrairement à ce qui est indiqué par le CGRA (2^{ème} erreur), Papy et Guillain ne sont pas des soldats mais bien des détenus* », le Conseil constate que le requérant est particulièrement confus en ce qui concerne ses codétenus allégués – il parle tantôt de Papy Guillain, tantôt de Papy et Guillain – et qu'il répond bien, lorsqu'il lui est demandé pourquoi ils sont détenus, qu'ils sont soldats au camp Tsatshi mais qu'il ignore ce qu'ils ont fait pour être placés en détention.

4.5.4. Si dans l'évaluation de la crainte d'un homosexuel, l'on ne peut exiger de lui qu'il dissimule, dans son pays d'origine, son orientation sexuelle, le Commissaire adjoint peut, dans l'appréciation de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile, estimer qu'un comportement totalement imprudent dans un contexte homophobe empêche de croire à la réalité de l'événement relaté. Les communiqués de presse annexés à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. L'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie, les arguments et la documentation, liés à la situation des homosexuels en République démocratique du Congo, sont sans pertinence.

4.5.5. Aucun lien ne peut être fait entre la maladie du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Les allégations y relatives, non étayées, de la partie requérante ne sont absolument pas convaincantes. De même, aucun crédit ne peut être accordé à l'affirmation selon laquelle « *Carlo qui vit en France [...] lui a dit avoir vu des discussions sur Facebook sur le requérant comme quoi il était homosexuel* ».

4.5.6. Les trois convocations annexées à la requête ne disposent d'aucune force probante. Elles ne sont produites qu'en copie et le requérant tient à l'audience des propos totalement incohérents par rapport à ces documents : il affirme d'abord que la première convocation a été déposée par la police à son domicile familiale le 16 janvier 2016 et que les deux autres y ont été déposées quelques jours après ; interpellé alors sur le fait que les deux premières convocations datent de juillet 2015, le requérant n'apporte aucune explication convaincante à cette grave incohérence ; il soutient ensuite, en contradiction totale avec ses déclarations initiales, qu'il a pris connaissance, dès la fin de l'année 2015, du dépôt de ces convocations à son domicile familial ; interpellé dès lors sur la raison pour laquelle il n'a nullement mentionné l'existence de ces convocations lors de son audition du 8 janvier 2016, il indique alors, de façon complètement invraisemblable, qu'il a simplement oublié d'en parler lors de cette audition.

4.5.7. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à

se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE